BESSIÈRES

ARRÊTÉ N° 2026 – 261 DU 01er OCTOBRE 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur les voies communales et départementales, en et hors agglomération, à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose - La Sein'gulière », le samedi 17 octobre 2026

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025–123 du 09 juin 2025 de la ville de Bessières portant sur la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026– du 09 juin 2026 de la ville de Bessières portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose – La Sein'gulière » le samedi 17 octobre 2026 à Bessières ;

Considérant la manifestation « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisée par la ville de Bessières le samedi 17 octobre 2026, comprenant trois courses de 5, 7 et 10 kilomètres ainsi qu'une marche de 7 kilomètres, avec des animations destinées à un public jeune ;
Considérant les parcours empruntés par les quatre épreuves qui se dérouleront sur la voie publique non fermée à la circulation, ainsi que le nombre élevé de participants attendus ;
Considérant que l'organisation d'une telle manifestation peut présenter des dangers pour les participants, le public, les riverains et les usagers de la route ;
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation, de sécurité et de commodité de passage de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement des épreuves ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La marche et les courses pédestres « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisées le samedi 17 octobre 2026 sur la commune de Bessières sont autorisées à emprunter les voies communales et départementales désignées ci-après :

- Place du souvenir, D630, Esplanade Bellecourt, Avenue de la Gare, Chemin du Miraillou, Rue du Petit Pastellié, Boulevard des Sports, Voie Nouvelle, le pont de la déviation, Chemin de la Pradelle, Chemin de Borde Blanche, Chemin des Bourdettes, Chemin de Borde Neuve, Chemin de Borde Naouto, Chemin de la Forêt, Route de Paulhac, Chemin de la Rivière, allée des Ecoles, rue du Troumajou, Boulevard du Tarn et Boulevard des allées.

- Les routes empruntées ne seront pas fermées à la circulation. Les coureurs et les marcheurs devront donc respecter le Code de la Route. Cependant, ponctuellement, pour des raisons de sécurité notamment, les routes pourront être temporairement fermées à la circulation.

Article 2 : La totalité de la place de l'Esplanade Bellecourt sera interdite à la circulation, à l'arrêt et au stationnement pour les véhicules de tout type et de toute nature du Jeudi 15 octobre 2026 à 19h00 au samedi 17 octobre 2026 à 20h00.

Article 3 : Les emplacements livraisons situés devant le numéro 10 de l'avenue de la Gare à Bessières seront réservés aux forces de l'ordre et aux organisateurs. L'arrêt et le stationnement des autres véhicules y seront donc interdit du vendredi 16 octobre 2026 à 14h00 au samedi 17 octobre 2026 à 20h00.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature seront interdits sur le lieu d'arrivée des courses de 5 kms et 10 kms ainsi que de la marche de 7 kms, à savoir sur la Contre-Allée de l'avenue de la Gare, entre les n° 258 et 378, du vendredi 16 octobre 2026 à 08h00 au samedi 17 octobre 2026 à 20h00.

Article 5 : La circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera interdite sur le lieu d'arrivée des courses de 5 kms et 10 kms ainsi que de la marche de 7 kms, à savoir sur la Contre-Allée de l'Avenue de la Gare, entre les n° 258 et 378, le samedi 17 octobre 2026 de 08h00 à 20h00.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature seront interdits sur la chaussée ainsi que sur les 3 emplacements zone bleue situés devant la mairie et le commerce Guyon Audition, place du Souvenir, du vendredi 16 octobre 2026 à 14h00 au samedi 17 octobre 2026 à 20h00.

Article 7 : La circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera interdite sur la chaussée devant la mairie, place du Souvenir, lieu de départ des courses de 5 kms et 10 kms, ainsi que de la marche de 7 kms, le samedi 17 octobre 2026 de 14h30 à 17h30.

Article 8 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite sur l'itinéraire de la course des enfants de 1 km, à savoir place du Souvenir, chemin Lassalle, place de la République, rue du Troumajou, allée des Ecoles, boulevard du Tarn sur la portion à l'ouest de l'avenue du Pont, ainsi que le boulevard des Allées, durant toute la durée de la course, le samedi 17 octobre 2026 de 14h45 à 15h30.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera susceptible d'être temporairement interdite sur l'avenue de la Gare, le boulevard des Sports, ainsi que sur le pont de la déviation, 5 minutes avant le départ des courses de 5 kms et 10 kms ainsi que de la marche de 7 kms. Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque le peloton de départ de chaque épreuve sera suffisamment allongé pour permettre l'occupation d'une seule voie de circulation. Le trafic sur la D630 sera momentanément interrompu le temps du passage des 2 courses de 5 et 10 kms et de la marche de 7 kms.

Article 10 : Les véhicules des organisateurs, de service, d'intérêt général prioritaire, de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 11 : Hormis pendant les périodes de fermeture temporaire de la circulation prescrites par le présent arrêté, l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Articles 12 : Les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera mise en place par les services municipaux de la commune de Bessières. La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractions, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 13 : La marche et les trois courses de la « Sein'gulière » seront encadrées par des signaleurs, en nombre suffisant, qui devront être des bénévoles, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils seront mis en place par l'organisateur aux diverses intersections et points sensibles du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité. Ils seront porteurs de leur permis de conduire et du présent arrêté afin de pouvoir justifier à tout moment de la légitimité de leur présence et de leur fonction. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation qui leur est due. Les signaleurs devront être présents à leur poste désigné par les organisateurs et les équipements mis en place, au moins un quart d'heure avant le départ de la course.

Article 14 : Les organisateurs, les participants, les accompagnateurs et les signaleurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives aux Code de la Route. L'organisateur reste responsable des accidents et dommages causés tant aux voies empruntées, qu'aux personnes et aux biens.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre, aux frais de leur propriétaire.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse et d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 19 : Le responsable de la Police Municipale de Bessières et le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 01/10/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :